ARTICLE 14

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 14	
	Introduction	1 - 7
I.	Généralités	8 - 16
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	17 - 56
	A. Le genre de "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation", prévues à l'Article 14, que l'Assemblée générale peut recommander en vertu dudit Article	17 - 46
	1. Résolution 181 (II)	19 - 30
	2. Résolutions 44 (I), 265 (III), 395 (V), 511 (VI), 615 (VII) et 719 (VIII)	31 - 36
	3. Résolution 427 (V)	37 - 41
	4. Résolution 509 (VI)	42 - 46
	B. Les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 14 et l'interprétation de l'expression "quelle qu'en soit l'origine"	47 - 56
	Débats relatifs à l'inscription à l'ordre du jour de la deuxième session de l'Assemblée générale de la question "Suggestions aux pays intéressés au traité de paix avec l'Italie".	48 - 56

TEXTE DE L'ARTICLE 14

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les Buts et les Principes des Nations Unies.

INTRODUCTION

1. L'Article 14 habilite l'Assemblée générale à recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature a) à nuire au bien général ou b) à compromettre les relations amicales entre nations. L'Article vise, entre autres, les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte où sont énoncés les Buts et Principes des Nations Unies.

2. Le pouvoir qu'a l'Assemblée générale de faire des recommandations en vertu de l'Article 14 est limité comme celui qu'elle détient en vertu des Articles 10 et 11 (2) par les dispositions de l'Article 12 aux termes desquelles, tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne peut faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.

3. Les résolutions de l'Assemblée générale qui mentionnent explicitement l'Article 14 ou en reprennent les termes, sont énumérées dans la section "Généralités" de même que celles qui renvoient à des résolutions antérieures faisant mention dudit Article. Il est fait état également dans cette section des débats sur les divers points des ordres du jour, au cours desquels cet Article a été cité.

4. La section "Résumé analytique de la pratique suivie" traite des deux questions suivantes qui se rapportent à l'Article 14 :

a. le genre de "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation" prévues à l'Article 14, que l'Assemblée peut recommander en vertu dudit Article;

b. les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 14 par les mots "quelle qu'en soit l'origine".

5. La première de ces questions a fait l'objet de longues discussions de nature juridique lors de l'examen d'un projet de résolution relatif au gouvernement futur de la Palestine; il était proposé dans ce projet d'adopter certaines mesures en vue de l'ajustement pacifique de la situation en Palestine, considérée comme "de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations". Certaines

résolutions adoptées au sujet des points ci-après sont également examinées à propos de cette question : traitement des populations d'origine indienne en Union Sud-Africaine, mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre et plainte de la Yougoslavie au sujet des activités hostiles de certains gouvernements.

6. La deuxième question s'est posée au cours des débats consacrés à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un point concernant le traité de paix avec l'Italie qui, par la suite, a été rayé de l'ordre du jour. Les mots "quelle qu'en soit l'origine", utilisés dans l'Article 14, ont fait l'objet d'une discussion d'ordre juridique.

7. L'Article 14 ayant été fréquemment invoqué en même temps que l'Article 10 au cours des débats de l'Assemblée générale auxquels se rapportent les résolutions traitées dans la présente étude ainsi que dans les demandes d'inscription à l'ordre du jour des questions pertinentes, on peut considérer que les résolutions mentionnées ci-dessus éclairent également les dispositions de l'Article 10.

I. GENERALITES

8. L'Article 14 est explicitement mentionné dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la création et au rétablissement de la Commission intérimaire, c'est-à-dire dans les résolutions 111 (II), 196 (III) et 295 (IV), ainsi que dans la résolution 721 (VIII) intitulée "Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine".

9. La résolution 111 (II) intitulée "Création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale" mentionne l'Article 14 dans son préambule et stipule à l'alinéa b de son paragraphe 2 que la Commission intérimaire secondera l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en étudiant tout différend ou toute situation dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée en vertu des Articles 11 (paragraphe 2), 14 ou 35 de la Charte et en faisant rapport, avec ses conclusions, à l'Assemblée générale à leur sujet.

10. Les renvois à l'Article 14 qui figurent dans la résolution 111 (II) sont répétés dans la résolution 196 (III) intitulée "Rétablissement de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale" et dans la résolution 295 (IV) qui porte le même titre.

11. L'Article 14 a été mentionné 1/ au cours des débats relatifs aux résolutions 111 (II) et 196 (III). Toutefois, les débats d'ordre juridique ont principalement

---

1/ A G (II), 1re Comm., 74e séance, pages 129 à 132, 134 et 135
76e séance, page 148
77e séance, pages 158 et 161
78e séance, pages 164, 165 et 172
94e séance, pages 307, 308 et 309
97e séance, page 334
Plén., Vol. I, 91e séance, page 293
Plén., Vol. II, 110e séance, pages 769 et 782
A G (III/1), Comm. pol. spéc., 1re séance, page 1
3e séance, page 26
Plén., 168e séance, pages 668 et 669.

porté sur la relation existant entre les responsabilités de l'Assemblée générale et la responsabilité de premier plan qui incombe au Conseil de sécurité pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme ce point est étroitement lié aux dispositions de l'Article 11, il sera examiné dans l'étude consacrée à cet article. 2/

12. Dans sa résolution 721 (VIII), paragraphe 4a (ii), 3/ l'Assemblée générale prie la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, de poursuivre son étude de l'évolution de cette situation en relation "avec les dispositions de la Charte et notamment avec celles de l'Article 14".

13. L'Assemblée générale a repris les termes de l'Article 14 dans les deux résolutions suivantes : la résolution 44 (I) intitulée "Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine", qui déclare dans son dispositif que "les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvent altérées" et la résolution 181 (II) intitulée "Gouvernement futur de la Palestine" dans le préambule de laquelle l'Assemblée générale considère que la situation de la Palestine "est de nature à nuire au bien général et aux relations amicales entre les nations".

14. Le texte de l'Article 14 a été repris en partie dans les préambules de la résolution 427 (V) intitulée "Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre" et de la résolution 509 (VI) intitulée "Plainte pour activités hostiles dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie". Néanmoins, ces résolutions ne renvoient pas expressément à l'Article 14.

15. Après l'adoption de la résolution 44 (I) intitulée "Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine", l'Assemblée générale a adopté, à diverses sessions, cinq autres résolutions sur la même question, dont quatre renvoient expressément à la résolution 44 (I). 4/

2/ Voir aussi le présent Répertoire sous l'Article 11, paragraphes 22 à 45.

3/ Dans son rapport, à la huitième session de l'Assemblée générale, la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine déclare "... il est évident qu'en insérant l'Article 14, la Charte a voulu prévoir également le cas où, bien qu'en ne menaçant pas directement la paix et la sécurité, des situations viendraient à se produire, quelle qu'en soit l'origine, de nature à mettre des intérêts en conflit compromettant les relations amicales entre les pays et susceptibles de 'nuire au bien général'. La Charte a voulu que ces situations puissent être discutées par l'Assemblée et être l'objet de recommandations. Tout spécialement, la Charte a mentionné dans l'article en question qu'il portait inclusivement sur 'des situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies'".
"Dans cette dernière partie de l'Article 14, il est reconnu expressément et clairement que la violation des Buts et Principes de la Charte, 'raison d'être de l'Organisation', nuit au 'bien général' et peut 'compromettre les relations amicales entre nations'". (A G (VIII), Suppl. No 16 (A/2505 et A/2505/Add.1) paragraphe 114).

4/ Voir plus loin page 12, la note 31.

16. L'Article 14 a souvent été invoqué au cours des débats sur le point intitulé "Action conjuguée en faveur de la paix", 5/ et il a été mentionné occasionnellement au cours des débats relatifs à divers autres points 6/ de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

5/ A G (V), 1re Comm., Vol. 1, 354e séance, paragraphes 8 et 52.
356e séance, paragraphes 31 et 32.
357e séance, paragraphes 5 et 39.
359e séance, paragraphe 5.
368e séance, paragraphes 9 et 10.

La résolution 377 (V) de l'Assemblée générale intitulée "L'union pour le maintien de la paix", adoptée à la suite de l'examen du point mentionné plus haut, est examinée dans le présent Répertoire sous l'Article 11.

6/ Deuxième session, point 60, Question de l'indépendance de la Corée (A G (II), Bureau, 38e séance, page 20; Plén., Vol. I, 90e séance, page 280).

Première partie de la troisième session, point 19, et deuxième partie de la troisième session, point 4, Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique: Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (A G (III/2), Comm. pol. spéc. 29e séance, pages 4, 5 et 6; 30e séance, pages 14 et 19).

Première partie de la troisième session, point 42, et deuxième partie de la troisième session, point 7, Violation par l'Union des Républiques socialistes soviétiques des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte (A G (III/1), 6e Comm., 134e séance, page 725; 137e séance, pages 750 et 754).

Deuxième partie de la troisième session, point 18, Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A G (III/2), Bureau, 58e séance, pages 18 et 19; 59e séance, pages 34 et 35; Comm. pol. spéc., 35e séance, pages 77 et 89; 37e séance, page 115; Comm. pol. spéc., Annexes, pages 5 et 6, Document A/AC.24/48/Rev.2; Plén., 189e séance, page 12; 202e séance, pages 246 et 248; 203e séance, page 270).

Quatrième session, point 21, Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce: rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans (A G (IV), 1re Comm., 297e séance, paragraphe 36); point 27, Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie (A G (IV), Bureau, 65e séance, paragraphe 55; Comm. pol. spéc., 12e séance, paragraphe 2).

Cinquième session, point 25, Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A G (V), Comm. pol. spéc., 6e séance, paragraphe 24); point 71, La question de Formose (A G (V), Bureau, 71e séance, paragraphe 7).

Sixième session, point 6 de la liste supplémentaire de questions pour inscription à l'ordre du jour de la sixième session, Violation par la France au Maroc des principes de la Charte et de la Déclaration des droits de l'homme (A G (VI), Bureau, 75e séance, paragraphe 30; Plén., 354e séance, paragraphe 127); point 65, Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté (A G (VI), 76e séance, paragraphes 45 et 50; Comm. pol. spéc., 22e séance, paragraphe 29;

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Le genre de "mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation", prévues à l'Article 14, que l'Assemblée générale peut recommander en vertu dudit Article

17. Lorsque l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour relatif à la Palestine, à sa deuxième session ordinaire, la question s'est posée de savoir si l'Assemblée générale était habilitée à recommander aux Etats Membres des Nations Unies d'adopter et d'appliquer un plan de partage du territoire de la Palestine. A cet égard, deux opinions opposées ont été exprimées. On a affirmé d'une part qu'une telle recommandation ne relevait pas de la compétence de l'Assemblée générale et qu'elle n'aurait pas force obligatoire du point de vue juridique puisque le propre d'une recommandation c'est de ne pas être obligatoire et par conséquent de ne pouvoir être imposée. L'Assemblée générale, en faisant une recommandation de cette nature, prendrait une décision de caractère obligatoire et outrepasserait ses pouvoirs. On a soutenu d'autre part que si l'Assemblée générale adoptait la résolution en cause, elle recommanderait une des mesures visées par l'Article 14, selon lequel l'Assemblée générale "peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations".

18. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à propos des questions suivantes peuvent également être considérées comme éclairant la pratique suivie par l'Assemblée en ce qui concerne le problème étudié ici: traitement des populations d'origine indienne en Union Sud-Africaine, mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre et plainte de la Yougoslavie au sujet des activités hostiles de certains Gouvernements.

1. Résolution 181 (II)

19. A sa 90e séance plénière, tenue le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a décidé 7/ d'instituer une commission ad hoc chargée de la question palestinienne, à laquelle elle a renvoyé les questions suivantes : a) Question palestinienne (question

---

Suite de la note 6/ de la page précédente. 23e séance, paragraphe 22; 25e séance, paragraphe 56; Plén., 34le séance, paragraphe 98).

Septième session, point 65 et huitième session, point 57, La question marocaine (A G (VII), lre Comm., 548e séance, paragraphes 28 et 48. A G (VIII), lre Comm., 634e séance, paragraphe 43; 635e séance, paragraphes 18 et 31).

Septième session, point 66, La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (A G (VII), Comm. pol. spéc., 14e séance, paragraphe 9; 18e séance, paragraphes 13 et 72; Plén., 38le séance, paragraphe 102).

Huitième session, point 56, La question tunisienne (A G (VIII), lre Comm., 644e séance, paragraphe 30).

7/ A G (II), Plén., Vol. I, 90e séance, page 275.

proposée par le Royaume-Uni) 8/; b) Rapport de la Commission spéciale pour la Palestine; 9/ c) Cessation du mandat sur la Palestine et reconnaissance de l'indépendance de ce pays en tant qu'Etat indivis (question proposée par l'Arabie saoudite et par l'Irak). 10/

20. A sa 19e séance, la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne a adopté 11/ une proposition du Président tendant à créer : a) un groupe de conciliation; b) une sous-commission (Sous-Commission 1) chargée de dresser un plan détaillé fondé sur les propositions de la majorité de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine; c) une sous-commission (Sous-Commission 2) chargée de dresser un plan détaillé conformément aux propositions de l'Arabie saoudite et de l'Irak pour la reconnaissance de la Palestine en tant qu'Etat unique indépendant et à la proposition du même ordre soumise par la Syrie. 12/

21. Dans son rapport, la Sous-Commission 1 a recommandé l'adoption d'un projet de résolution concernant un plan de partage avec union économique. 13/

22. Dans son rapport à la Commission ad hoc, la Sous-Commission 2 14/ a recommandé l'adoption de trois projets de résolutions. Le premier de ceux-ci stipulait que l'Assemblée générale, avant de recommander une solution à la question palestinienne, inviterait la Cour internationale de Justice à émettre un avis consultatif sur huit points d'ordre juridique liés à cette question ou en résultant et notamment sur les deux points suivants :

"g) Si les Nations Unies jouissent de la compétence nécessaire pour recommander l'un ou l'autre des plans de la majorité ou de la minorité de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine et les recommandations y annexées, ou toute autre solution comportant la division du territoire de la Palestine, ou un mandat permanent sur une ville ou une région quelconque de la Palestine, sans le consentement de la majorité du peuple de la Palestine;

"h) Si les Nations Unies ou l'un quelconque de ses Etats Membres sont compétents pour appliquer, ou recommander d'appliquer, toute proposition concernant la constitution et le gouvernement futurs de la Palestine, en particulier tout plan de partage qui serait contraire aux voeux, ou adopté sans le consentement, des habitants de la Palestine,".

8/ A/286; lettre en date du 3 avril 1947 adressée par la délégation du Royaume-Uni au Secrétaire général par intérim, dans laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni demandait que la question de la Palestine soit inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale. La délégation du Royaume-Uni déclarait en outre que son Gouvernement demanderait à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 10 de la Charte, de faire des recommandations sur le régime futur de la Palestine.

9/ A G (II), Suppl. No 11, Vol. I à IV (A/364 et Add. 1 à 4).

10/ A/317, A/328.

11/ A G (II), Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, 19e séance, pages 136 et 137.

12/ Ibid., pages 238 et 239, Annexe 14 (A/AC.14/22).

13/ A G (II), Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, pages 242 à 264, Annexe 19 (A/AC.14/34, Corr. 1 et Add. 1).

14/ Ibid., pages 270 à 303, Annexe 25 (A/AC.14/32 et Add.1).

23. A la 32e séance de la Commission ad hoc, il a été procédé, à la demande du représentant de la France, 15/ à la division du vote sur le dispositif du premier projet de résolution : un vote a eu lieu sur les sept premières questions, y compris la question g) et un autre sur la question h). 16/

24. La proposition tendant à renvoyer les sept premières questions à la Cour internationale de Justice a été rejetée 17/ par 25 voix contre 18, avec 11 abstentions. La proposition tendant à renvoyer la question h) à la Cour a été rejetée 18/ par 21 voix contre 20, avec 13 abstentions.

25. A sa 34e séance, la Commission ad hoc a adopté, 19/ par 25 voix contre 13, avec 17 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Sous-Commission 1, tel qu'il a été amendé.

26. De sa 124e à sa 128e séance plénière, l'Assemblée générale a étudié le projet de résolution adopté par la Commission ad hoc.

27. Au cours des débats à la Commission ad hoc et en séance plénière, on a déclaré que l'Article 14 autorisait l'Assemblée générale, de manière limitative, à prendre certaines mesures pour l'ajustement pacifique de toute situation, mais ne l'habilitait pas à prendre des mesures de principe qui engageraient l'avenir d'une nation. On a également soutenu que l'Article 14 de la Charte ne pouvait être appliqué à la question palestinienne, car il ne s'agissait pas d'un ajustement pacifique, mais d'imposer par la force une solution contraire à la volonté du peuple intéressé. Si l'Assemblée générale adoptait le plan de partage, elle devrait employer la force pour le mettre en application.

28. On a fait observer en outre qu'il y avait une différence entre faire une recommandation et adopter un plan qui porte atteinte à l'intégrité territoriale d'un pays, à son statut juridique et politique et en confier la réalisation à une commission de l'Assemblée. Il ne semblait pas non plus possible qu'on puisse soutenir que ce projet était une simple recommandation, car toute recommandation suppose implicitement la possibilité d'être rejetée. Or, le plan en question revêtait sans aucun doute un caractère obligatoire du fait que l'une de ses clauses considérait comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu dans la résolution. Il s'agissait donc d'un règlement imposé par la force et non d'une simple recommandation. Ce procédé constituerait une violation de la Charte.

29. Si le plan de partage de la Palestine était adopté, l'Assemblée générale ne s'acquitterait pas des fonctions que lui confère l'Article 14 de la Charte: recommander des mesures pour l'ajustement pacifique de toute situation. De plus, de nombreux Etats Membres conserveraient des doutes sur le caractère légal de la décision prise par l'Assemblée générale.

30. On a affirmé par ailleurs que l'Assemblée générale avait le pouvoir, aux termes

---

15/ A G (II), Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, 32e séance, pages 202 et 203.

16/ Les questions g) et h) sont appelées alinéas vii) et viii) dans le compte rendu officiel de la 32e séance de la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne.

17/ A G (II), Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, 32e séance, page 203.

18/ Ibid.

19/ Ibid., 34e séance, page 223.

de l'Article 14, de recommander des mesures pour le règlement pacifique de toute situation qui peut mettre en danger le bien-être général ou les relations amicales entre les nations et on ne pouvait douter que la situation en Palestine avait ce caractère. Par conséquent, si de l'avis de l'Assemblée générale, le partage de la Palestine et l'établissement éventuel de deux Etats indépendants constituaient la meilleure solution du problème, l'Assemblée générale était compétente pour faire une recommandation en ce sens. L'Article 14, comme l'Article 10, pouvait s'appliquer aux conditions qui régnaient en Palestine et l'Assemblée générale pouvait faire des recommandations en vertu de cet Article. On a aussi exprimé l'avis que si l'on invoquait le caractère obligatoire des traités - en l'espèce le mandat - on pouvait faire appel à la doctrine implicite contenue dans l'Article 14 de la Charte en ce qui concerne l'ajustement de situations de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre les nations. 20/

Décision

Le 29 novembre 1947, à sa 128e séance plénière, 21/ l'Assemblée générale a adopté par 33 voix contre 13, avec 10 abstentions, la résolution 181 (II) intitulée "Gouvernement futur de la Palestine" et contenant un "Plan de partage avec union économique".

Le texte de la résolution 181 A (II) est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Après s'être réunie en session spéciale à la requête de la Puissance mandataire, en vue de procéder à la constitution et de définir le mandat d'une commission spéciale chargée de préparer l'examen par l'Assemblée, en sa seconde session régulière, de la question du futur gouvernement de la Palestine;

"Ayant constitué une Commission spéciale, et lui ayant donné mandat d'enquêter sur toutes les questions relatives au problème de la Palestine et de préparer des propositions en vue de la solution de ce problème, et

"Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission spéciale (document A/364), où figurent un certain nombre de recommandations présentées par la Commission à l'unanimité, et un plan de partage avec union économique approuvé par la majorité de la Commission spéciale,

"Considère que la situation actuelle de la Palestine est de nature à nuire au bien général et aux relations amicales entre les nations;

"Prend acte de la déclaration de la Puissance mandataire, par laquelle celle-ci fait connaître qu'elle se propose d'achever l'évacuation de la Palestine pour le 1er août 1948;

20/ Pour le texte des interventions pertinentes, voir A G (II), Commission ad hoc chargée de la question palestinienne :
27e séance: Irak, page 164; Pologne, pages 160 et 161.
31e séance: Liban, pages 194 et 195; Mexique, page 196.
Plén., Vol. II, 124e séance: Egypte, pages 1329 et 1330; Etats-Unis, pages 1326 et 1327.
125e séance: URSS, page 1363.
126e séance: Cuba, page 1383; Irak, page 1389; Pakistan, page 1370.

21/ A G (II), Plén., Vol. II, 128e séance, page 1425.

"Recommande au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du Plan de partage avec union économique exposé ci-dessous :

"Demande

"a) Que le Conseil de Sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution;

"b) Que le Conseil de Sécurité détermine, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. S'il décide qu'une telle menace existe, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité complétera l'autorisation de l'Assemblée générale par des mesures prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations Unies prévue dans la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées dans la présente résolution;

"c) Que le Conseil de Sécurité considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution;

"d) Que le Conseil de Tutelle soit informé de la responsabilité qui lui incombera aux termes de ce plan;

"Invite les habitants de la Palestine à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part, en vue d'assurer l'application de ce plan;

"Fait appel à tous les Gouvernements et tous les peuples pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui risquerait d'entraver ou de retarder l'exécution de ces recommandations, et

"Autorise le Secrétaire général à rembourser les frais de voyage et de subsistance des membres de la Commission dont il est fait mention ci-dessous (première partie, section B, paragraphe 1) sur telle base et sous telle forme qu'il estimera les plus appropriées aux circonstances, et à fournir à la Commission le personnel nécessaire pour l'aider à remplir les fonctions qui lui sont assignées par l'Assemblée générale. 22/

2. Résolutions 44 (I), 265 (III), 395 (V), 511 (VI), 615 (VII) et 719 (VIII)

31. Par une lettre 23/ du 22 juin 1946 adressée au Secrétaire général, la délégation de l'Inde a demandé que la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine soit inscrite à l'ordre du jour de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale et que la situation qui "semble de nature à compromettre les relations amicales entre l'Inde et l'Afrique du Sud" soit étudiée conformément aux Articles 10 et 14 de la Charte.

22/ La résolution 181 B (II) autorise le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement une somme déterminée aux fins énoncées dans le dernier alinéa de la résolution 181 A (II).

23/ A G (I/2), Commission mixte des 1re et 6e Comm., pages 52 et 53, Annexe 1 (A/149).

32. A sa 46e séance plénière, l'Assemblée générale a décidé 24/ d'inscrire à l'ordre du jour la question intitulée "Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine" (question proposée par le Gouvernement de l'Inde) et l'a renvoyée à une Commission mixte des première et sixième Commissions qui l'a examinée de sa première à sa sixième séance.

33. A sa 6e séance, la Commission mixte a adopté 25/ par 24 voix contre 19, avec 6 abstentions, un projet de résolution 26/ présenté par la France et le Mexique et modifiant un projet de résolution de l'Inde. 27/

34. De sa 50e à sa 52e séance plénière, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution recommandé par la Commission mixte des première et sixième Commissions.

35. Au cours de l'examen de cette question, l'opinion a été exprimée que l'Assemblée générale était compétente pour recommander des mesures appropriées en vue du règlement pacifique de la situation, conformément à l'Article 14. 28/ Par ailleurs, on a objecté, en se fondant sur le paragraphe 7 de l'Article 2, que la question relevait de la juridiction interne des Etats et que les Nations Unies n'avaient pas compétence pour en connaître. 29/

Décision

A sa 52e séance plénière, le 8 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté, 30/ par 32 voix contre 15, avec 7 abstentions, la résolution 44 (I) intitulée "Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine", dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Prenant acte de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, et après examen de la question :

"1. Constate qu'en raison de ce traitement les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'est pas réalisé;

"2. Estime que le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Etats, compte tenu des dispositions de la Charte;

"3. Invite, en conséquence, les deux Gouvernements à faire rapport, à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur les mesures prises à cet effet".

24/ A G (I/2), Plén., 46e séance, pages 924 et 925.
25/ A G (I/2), Commission mixte des 1re et 6e Comm., 6e séance, page 51.
26/ A G (I/2), Commission mixte des 1re et 6e Comm., page 133, Annexe 1 f (A/C.1 et 6/12).
27/ A G (I/2), Commission mixte des 1re et 6e Comm., pages 131 et 132, Annexe 1 d (A/C.1 et 6/3).
28/ Pour le texte des interventions pertinentes, voir A G (I/2), Commission mixte des 1re et 6e Comm., 3e séance: URSS, page 28
4e séance: Australie, page 34; Chili, page 40
Plén., 51e séance, Mexico, page 1024; Uruguay, page 1031.
29/ Voir aussi dans le présent Répertoire sous l'Article 2 (7).
30/ A G (I/2), Plén., 52e séance, page 1061.

36. A ses sessions ultérieures, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions 31/ sur la même question. 32/ On trouvera résumées ci-après les principales dispositions de ces résolutions :

"a) Par sa résolution 265 (III) 33/ l'Assemblée générale a invité les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, prenant en considération les Buts et Principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme.

"b) Par sa résolution 395 (V), 34/ l'Assemblée générale a recommandé que, si les gouvernements intéressés ne parvenaient pas à engager les pourparlers prévus ci-dessus avant le 1er avril 1951 ou à réaliser un accord dans un délai raisonnable lors de ces pourparlers, il soit institué, pour aider les parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées, une commission de trois membres. L'Assemblée générale a invité les gouvernements intéressés à s'abstenir de toute mesure qui compromettrait le succès de leurs négociations et a demandé notamment que les dispositions du Group Areas Act ne soient pas mises en vigueur ou en application tant que ces négociations seraient en cours et elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa sixième session.

"c) Par sa résolution 511 (VI), 35/ l'Assemblée générale a recommandé la création d'une commission de trois membres chargée d'aider les parties, à savoir les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, à mener à bien les négociations appropriées et à proposer une procédure pour la désignation de ces membres. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, au cas où les membres de la Commission ne seraient pas désignés conformément à la procédure recommandée, de prêter son assistance aux trois gouvernements pour faciliter des négociations appropriées entre lesdits gouvernements. L'Assemblée générale a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre, tant que les négociations seraient en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du Group Areas Act et elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa septième session.

"d) Par sa résolution 615 (VII), 36/ l'Assemblée générale a créé une Commission de bons offices des Nations Unies chargée d'organiser et de faciliter des négociations entre les trois gouvernements intéressés en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème, conformément aux Buts et Principes de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Assemblée générale a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre, tant que les négociations

---

31/ A G résolutions 265 (III), 395 (V), 511 (VI), 615 (VII) et 719 (VIII). Toutes ces résolutions, à l'exception de la résolution 265 (III) font expressément mention de la résolution 44 (I).

32/ La question a été inscrite à l'ordre du jour des deuxième et troisième sessions de l'Assemblée générale sous le même titre que dans l'ordre du jour de la deuxième partie de la première session. A l'ordre du jour de la cinquième session et des sessions ultérieures, le titre était : "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine".

33/ Adoptée le 14 mai 1949 par 47 voix contre une, avec 10 abstentions. (A G (III/2), Plén., 212e séance, page 455).

34/ Adoptée le 2 décembre 1950 par 33 voix contre 6, avec 21 abstentions. (A G (V), Plén., Vol. I, 315e séance, paragraphe 51).

35/ Adoptée le 12 janvier 1952 par 44 voix sans opposition, avec 14 abstentions. (A G (VI), Plén., 360e séance, paragraphe 35).

36/ Adoptée le 5 décembre 1952 par 41 voix contre une, avec 15 abstentions. (A G (VII), Plén., 401e séance, paragraphe 69).

seraient en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du Group Areas Act et elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa huitième session.

e) Par sa résolution 719 (VIII), 37/ l'Assemblée générale a regretté que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait refusé notamment d'avoir recours à la Commission de bons offices des Nations Unies et ait continué d'appliquer les dispositions du Group Areas Act. L'Assemblée générale a décidé de maintenir en fonctions la Commission et a prié instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'apporter sa coopération à la Commission; elle a invité une fois de plus ce gouvernement à s'abstenir d'appliquer les dispositions du Group Areas Act et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa neuvième session.

3. *Résolution 427 (V)*

37. Par lettre 38/ du 25 août 1950, les délégations de l'Australie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont demandé l'inscription du point suivant à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale, conformément aux Articles 10, 14 et 1 (3) de la Charte: "Manquements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant les prisonniers de guerre détenus en territoire soviétique qu'elle n'a pas rapatriés et sur le sort desquels elle n'a pas donné de renseignements".

38. A sa 285e séance plénière, tenue le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé 39/ d'inscrire ce point à son ordre du jour sous la forme recommandée par le Bureau : "Plainte pour manquements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant les prisonniers de guerre détenus en territoire soviétique qu'elle n'a pas rapatriés et sur le sort desquels elle n'a pas donné de renseignements". La troisième Commission a examiné ce point de sa 338e à sa 340e séance et de sa 342e à sa 345e séance.

39. Les représentants des trois Etats qui avaient proposé l'inscription de la question à l'ordre du jour ont présenté un projet de résolution commun 40/ auquel divers amendements ont été proposés.

40. Au cours des débats sur cette question, il a été fait mention de l'Article 14. 41/

41. A sa 345e séance, le 11 décembre 1950, la Commission a adopté, 42/ par 43 voix contre 5, avec 4 abstentions, le projet de résolution commun tel qu'il avait été amendé.

37/ Adoptée le 11 novembre 1953 par 42 voix contre une, avec 17 abstentions (A G (VIII), Plén., 457e séance, paragraphe 93).
38/ A G (V), Annexes, point 67, page 2, A/1339.
39/ A G (V), Plén., Vol. I, 285e séance, paragraphe 67.
40/ A G (V), Annexes, point 67, pages 11 et 12, A/C.3/L.145.
41/ A G (V), 3e Comm., 342e séance: Union Sud-Africaine, paragraphe 87; Royaume-Uni, paragraphe 82.
343e séance: Nouvelle-Zélande, paragraphe 80; Pologne, paragraphe 69; République socialiste soviétique d'Ukraine, paragraphe 4.
42/ A G (V), 3e Comm., 345e séance, paragraphe 86.

Décision

A sa 325e séance plénière, le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté 43/ par 43 voix contre 5, avec 6 abstentions, la résolution 427 (V) intitulée: "Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre", dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Consciente du fait que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

"Considérant que l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations,

"Persuadée en ce qui concerne les prisonniers qui, à la suite de la deuxième guerre mondiale, sont tombés aux mains des Puissances alliées, que le rapatriement de chacun d'entre eux aurait dû intervenir depuis longtemps ou, à défaut, qu'il aurait dû être rendu compte de leur sort,

"Rappelant qu'il devrait en être ainsi, tant en vertu des règles reconnues de conduite internationale qu'en vertu de la Convention de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre, et des accords précis conclus entre les Puissances alliées,

"1. Exprime son inquiétude en présence des renseignements qui lui ont été communiqués et qui tendent à prouver qu'en ce qui concerne un grand nombre de prisonniers capturés au cours de la deuxième guerre mondiale, il n'y a eu ni rapatriement ni compte rendu quant à leur sort;

"2. Invite tous les gouvernements qui détiennent encore des prisonniers de guerre à se conformer aux règles reconnues de conduite internationale, ainsi qu'aux conventions et accords internationaux précités, qui exigent qu'à la cessation des hostilités actives, tous les prisonniers jouissent, dans le plus bref délai et sans réserve, de la possibilité d'être rapatriés et, à cette fin, invite tous ces gouvernements à publier et à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 avril 1951 :

"a) Les noms des prisonniers de guerre qu'ils détiennent encore, les raisons pour lesquelles ils sont encore détenus et l'indication des lieux où ils se trouvent;

"b) Les noms des prisonniers décédés alors qu'ils se trouvaient sous leur autorité, avec l'indication, dans chaque cas, de la date et de la cause du décès, ainsi que du lieu et des conditions de l'inhumation;

"3. Prie le Secrétaire général de créer une commission spéciale composée de trois personnes qualifiées et impartiales choisies par la Croix-Rouge internationale ou, à défaut, par le Secrétaire général lui-même, en vue de régler la question des prisonniers de guerre, dans un sens purement humanitaire et dans des conditions qui puissent être acceptées par tous les gouvernements intéressés. Cette commission se réunira à une date convenable après le 30 avril 1951 pour examiner et apprécier

43/ A G (V), Plén., Vol. I, 325e séance, paragraphe 36.

à la lumière des renseignements communiqués à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, les informations transmises par les gouvernements en vertu du paragraphe précédent. Au cas où la Commission jugerait ces informations insuffisantes ou estimerait qu'elles fournissent des raisons valables de croire que des prisonniers tombés aux mains ou sous l'autorité d'un gouvernement étranger à la suite des opérations militaires de la deuxième guerre mondiale n'ont pas été rapatriés, ou que ce gouvernement n'a pas rendu compte de leur sort, l'Assemblée générale :

"a) Prie la Commission de demander aux gouvernements ou aux autorités intéressés des renseignements complets sur ces prisonniers;

"b) Prie la Commission de prêter son concours à tous les gouvernements et à toutes les autorités qui le désirent pour prendre des dispositions en vue du rapatriement desdits prisonniers;

"c) Autorise la Commission à utiliser les bons offices de toute personne ou toute organisation qualifiée et impartiale qu'elle croit susceptible d'aider à assurer le rapatriement des prisonniers ou à obtenir que leur sort soit élucidé;

d) Prie instamment tous les gouvernements et toutes les autorités intéressés de prêter leur entier concours à la Commission, de lui fournir tous les renseignements nécessaires et de lui accorder le droit de se rendre dans leurs pays respectifs et dans les régions où ces prisonniers sont détenus;

"e) Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les facilités qui lui seront nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche;

"4. Prie instamment tous les gouvernements de faire les plus grands efforts pour rechercher, en utilisant notamment la documentation qui sera établie, les prisonniers de guerre dont l'absence aura été signalée et qui pourraient se trouver sur leurs territoires;

"5. Charge la Commission de faire rapport, aussitôt que possible sur les résultats de ses travaux au Secrétaire général, qui communiquera ce rapport aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies".

4. Résolution 509 (VI)

42. Par lettre 44/ du 9 novembre 1951, adressée au Président de l'Assemblée générale, le chef de la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale du point suivant : "Activités hostiles dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie".

43. Dans un mémoire explicatif 45/ joint à la lettre, il était demandé que conformément à l'Article 10, cette question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cependant, à la 77e séance du Bureau, le représentant de la Yougoslavie a demandé 46/ que le Bureau inscrive ce point à l'ordre du jour conformément aux principes énoncés à l'Article 14.

44/ A G (VI), Annexes, point 68, page 1, A/1946.
45/ A G (VI), Annexes, point 68, pages 1 et 2, A/1946.
46/ A G (VI), Bureau, 77e séance, paragraphe 45.

44. A sa 342e séance plénière, le 13 novembre 1951, l'Assemblée générale a décidé 47/ d'inscrire cette question à son ordre du jour dans le texte proposé par le Bureau, c'est-à-dire en faisant précéder le texte primitif des mots "plainte pour".

45. La Commission politique spéciale a examiné ce point de sa 8e à sa 14e séance. Le représentant de la Yougoslavie a soumis un projet de résolution et ultérieurement deux versions nouvelles 48/ amendant le préambule du texte primitif.

46. A sa 14e séance, le 1er décembre 1951, la Commission politique spéciale a adopté 49/ par 50 voix contre 5, avec 2 abstentions, le projet de résolution revisé.

Décision

A sa 355e séance, le 14 décembre 1951, l'Assemblée générale a adopté 50/ par 47 voix contre 5, avec 2 abstentions, la résolution 509 (VI) dont le texte est le suivant:

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la plainte que lui a soumise la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie au sujet des activités dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie,

"Constatant avec une vive inquiétude la tension qui existe entre la Yougoslavie, d'une part, et les autres pays précités, d'autre part,

"Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour but de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

"Rappelant que l'Assemblée générale "peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations",

"1. Prend acte de la déclaration de la délégation yougoslave selon laquelle le Gouvernement yougoslave est disposé, pour sa part, à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les recommandations énoncées dans la présente résolution;

"2. Recommande aux gouvernements intéressés :

"a) D'assurer leurs relations et de régler leurs différends conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

"b) De se conformer, dans leurs rapports diplomatiques, aux règles et aux pratiques en usage dans les relations internationales;

47/ A G (VI), Plén., 342e séance, paragraphe 40.
48/ A G (VI), Annexes, point 68, pages 3 et 4, A/AC.53/L.10/Rev.1 et A/1997, paragraphes 5 à 70.
49/ A G (VI), Commission politique spéciale, 14e séance, paragraphe 27.
50/ A G (VI), Plén., 355e séance, paragraphe 39.

"c) De régler les différends de frontières au moyen de commissions mixtes de frontières ou autres méthodes pacifiques de leur choix".

B. Les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 14 et l'interprétation de l'expression "quelle qu'en soit l'origine"

47. Au cours des débats relatifs à l'inscription à l'ordre du jour de la deuxième session de l'Assemblée générale du point intitulé "Suggestions aux pays intéressés au Traité de paix avec l'Italie", la question s'est posée de savoir si les mots "quelle qu'en soit l'origine", qui figurent dans la disposition de l'Article 14 en vertu de laquelle l'Assemblée générale "peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations", autorisaient l'Assemblée à s'occuper de la revision ou de la modification de traités internationaux déterminés. 51/

Débats relatifs à l'inscription à l'ordre du jour de la deuxième session de l'Assemblée générale de la question "Suggestions aux pays intéressés au traité de paix avec l'Italie"

48. Par télégramme 52/ du 27 août 1947 adressé au Secrétariat général, le représentant permanent de l'Argentine a demandé l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour supplémentaire de la deuxième session de l'Assemblée générale : "Revision du Traité de paix avec l'Italie". Cette proposition a été appuyée 53/ par la Bolivie, Costa-Rica, la République Dominicaine, le Panama, le Paraguay et l'Uruguay.

49. Le 4 septembre 1947, le représentant de l'Argentine a soumis un projet de résolution 54/ demandant que l'Assemblée générale recommande aux Etats Membres des Nations Unies qui ont signé le Traité de paix avec l'Italie de permettre à ce pays de présenter de nouvelles suggestions et observations tendant à réduire les obligations que lui a imposées le Traité de paix et dont le peuple italien doit s'acquitter.

50. A la 38e séance du Bureau, qui s'est tenue le 21 septembre 1947, le représentant du Chili a proposé 55/ de donner à la question le titre suivant : "Suggestions aux pays parties au Traité de paix avec l'Italie". Le représentant de l'Argentine a accepté cette modification. 56/

51. A la même séance, le Bureau a recommandé à l'Assemblée générale, par 4 voix contre 2, avec 8 abstentions, d'inscrire à son ordre du jour la question ainsi amendée. 57/

51/ La question de savoir si l'Assemblée générale était autorisée à étudier la revision de traités internationaux s'est aussi posée au cours des débats sur "La question tunisienne" (A G (VII), 1re Comm., 84e séance, pages 218 et 219; 87e séance, page 250; 88e séance, pages 255 et 256; 89e séance, page 259).
52/ A G (II), 1re Comm., page 530, Annexe 3 (A/361).
53/ A G (II), 1re Comm., pages 530 et 531, Annexe 3 (A/361).
54/ A G (II), 1re Comm., page 545, Annexe 6 (A/379).
55/ A G (II), Bureau, 38e séance, pages 17 et 18.
56/ A G (II), Bureau, 38e séance, page 18.
57/ Ibid.

52. A sa 91e séance plénière, tenue le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a décidé, 58/ par 22 voix contre 8, avec 19 abstentions, d'inscrire à son ordre du jour la question recommandée par le Bureau.

53. Au cours des débats relatifs à l'inscription de la question proposée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, on a objecté que le projet de résolution tendait à recommander la revision d'un traité de paix. On a soutenu que, puisque l'Article 107 de la Charte traitait expressément les propositions de cette nature, l'Assemblée générale n'avait pas le droit de discuter de telles questions. Toute recommandation que pourrait faire l'Assemblée générale ou tout autre organisme des Nations Unies serait sans valeur. Cette question n'intéressait que les signataires du Traité de paix avec l'Italie. On s'est aussi demandé, en se fondant notamment sur l'Article 107, si l'Assemblée générale avait vraiment le droit de recommander la revision de traités de paix en vertu de l'Article 14 de la Charte.

54. On a soutenu par ailleurs que le projet de résolution ne prévoyait pas que l'Assemblée générale dût discuter le Traité de paix avec l'Italie. Il y était simplement proposé que l'Assemblée générale recommande aux Etats signataires de permettre à l'Italie de demander la modification de certaines clauses. C'est pourquoi l'Article 107 n'était pas applicable dans ce cas. On a attiré l'attention sur la disposition de l'Article 14, selon laquelle l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations. On a insisté à la Conférence de San Francisco sur les mots "quelle qu'en soit l'origine" afin, précisément, que l'Assemblée générale puisse s'occuper d'une situation résultant éventuellement d'un traité, exprimer son opinion sur la question et formuler les recommandations appropriées. L'Assemblée peut s'occuper de toute situation qui lui paraît de nature à compromettre les relations amicales ou à nuire à la paix internationale et elle a le droit d'examiner cette situation, quelle qu'en soit l'origine. Le fait même que le Traité de paix avec l'Italie se trouvait à la base d'injustices avait provoqué au sein de l'Assemblée une discussion pouvant aboutir à des recommandations.

55. On a encore déclaré qu'une recommandation de l'Assemblée générale concernant un nouvel examen quant au fond de certaines des clauses du Traité de paix avec l'Italie relevait de la compétence de l'Assemblée générale, en vertu des dispositions du chapitre IV de la Charte. La revision des traités n'était en aucune façon en contradiction avec la Charte des Nations Unies, dont l'Article 14 renferme des dispositions suffisamment larges pour inclure le cas de la revision des traités. Dans la Charte, la doctrine de l'Article 19 du Pacte de la Société des Nations a non seulement été conservée, mais encore améliorée. On a aussi affirmé que l'Article 14 de la Charte donnait à l'Italie le droit de soumettre, "quelle qu'en soit l'origine", sa situation à l'Assemblée générale, si cette situation était de nature à nuire au bien général du monde entier. Il était du devoir de l'Organisation des Nations Unies de prêter attention aux requêtes des pays qui estimaient que les effets d'un traité sur leurs relations avec les autres pays étaient tels que la situation en résultant était de nature à nuire au bien général et à troubler la paix du monde. 59/

58/ A G (II), Plén., 91e séance, page 299.

59/ Pour le texte des interventions pertinentes, voir A G (II), Bureau,
37e séance : Argentine, page 16; France, pages 15 et 16; URSS, page 15.
38e séance : URSS, page 17.
Plén., Vol. I, 90e séance : Argentine, pages 288 et 289; Australie, pages 280 et 281; Etats-Unis, page 287; URSS, pages 277 et 278.
91e séance : Equateur, page 298; Yougoslavie, pages 291 et 292.

56. A la 116e séance de la Première Commission, tenue le 19 novembre 1947, le représentant de l'Argentine 60/ en raison des nombreuses objections que l'on avait élevées, a retiré sa proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour la question intitulée "Suggestions aux pays intéressés au Traité de paix avec l'Italie".

60/ A G (II), 1re Comm., 116e séance, page 527.